

NOTICE DESCRIPTIVE POUR LES VEHICULES DAF

des équipements spécifiques pour le transports des matières dangereuses par route destinés à être installés sur les véhicules désignés ci-après.

0 - GENERALITES

- 0.1 CONSTRUCTEUR : DAF Trucks N.V.** Eindhoven (PAYS - BAS)
0.1.1 REPRESENTANT ACCREDITÉ EN FRANCE :
 DAF Trucks France - B.P. 52396 - Paris Nord II
 95943 ROISSY CDG Cedex - Tél. : 01.49.90.80.00.
- 0.2 Non concerné**
- 0.3 MARQUE : DAF**
- 0.4 TYPE VÉHICULE SELON CODE DE LA ROUTE :** AE 65 N, AE 11 N, AE 08 4, AE 65 V, AE 12 N, AE 08 6, AE 65 G, AE 15 N, AE 10, AE 17 N, AE 10 6, AE 11 4, AE 11 6, AE 12 4, AE 12 6
- 0.5 CATEGORIE INTERNATIONALE :** N2 / N3
- 0.6 DÉSIGNATION DES VÉHICULES SELON LE POINT 9.1.1.2 :**
 Ces listes varient selon les variantes définies au point 9 de la

Variante	Liste des matières	Type de véhicule
A	Toutes les matières dangereuses.	AT - FL - OX EXII - EXIII
B	Toutes les matières dangereuses à l'exclusion des matières de la classe 5-1 ONU 2015.	AT - FL EXII - EXIII
C	Toutes les matières dangereuses à l'exclusion des gaz inflammables et liquides inflammables de ces classes et des matières explosives avec transports de type III requis.	OX - AT - EXII
D	Toutes les matières explosives avec transports de type II requis.	EXII
E	Toutes les matières dangereuses avec transports de type OX requis	OX
F	Toutes les matières dangereuses avec transports de type AT requis.	AT

présente notice.

1 - CONSTITUTION GENERALE

- 1.1 GENRE :** Châssis cabine pour CAM - VASP.

2 - MASSE ET DIMENSIONS (kg et m)

- 2.1 MASSE EN CHARGE MAXI ADMISSIBLE EN SERVICE DANS L'ETAT (PTAC) :** Idem à la notice descriptive de réception du code de la route.
- 2.2 CHARGES MAXIMALES ADMISSIBLES SUR CHACUN DES ESSIEUX :** Idem à la notice descriptive de réception du code de la route.
- 2.3 MASSE EN CHARGE MAXI DE L'ENSEMBLE ADMISSIBLE EN SERVICE DANS L'ETAT AU TITRE DE L'ADR :** La masse en charge maxi de l'ensemble admissible en service dans l'Etat au titre de l'ADR (PTRA) est limitée à 44 000 kg dans le cadre de la notice descriptive de réception code de la route du type / variante / version concernée et, pour les variantes A, B, C, E et F, à celle indiquée au point 4.3 de la présente notice.

3 - MOTEUR

- 3.1 MOTEUR DE PROPULSION ET RÉSERVOIR DE CARBURANT :**
3.1.1 TYPE MOTEUR : FR 103 S1 – FR 118 S1 – FR 136 S1 – FR 118 S3 – GR 165 S1 – GR 184 S1 – GR 210 S1 – GR 165 S2 – GR 184 S2
3.1.2 RÉSERVOIRS : En acier ou en aluminium ; 1 ou 2 fixés

sur le côté gauche du châssis (idem à la notice descriptive de réception du code de la route).

En cas de fuite de carburant, celui-ci s'écoule sur le sol.

Le volume de carburant est conforme à celui décrit dans la notice descriptive Code de la Route dans la limite de 1500 litres.

4 - FREINAGE

- 4.1 CONFORMITÉ DU FREINAGE :** Système identique à celui de la notice descriptive de réception du code de la route.
- 4.2 DISPOSITIF ANTIBLOCCAGE DES ROUES :** Oui, de catégorie 1, avec un capteur à chaque roue. Ce système est sans changement par rapport à celui réceptionné par type.
- 4.3 SYSTÈME DE FREINAGE D'ENDURANCE** (uniquement pour variantes A, B, C, E et F) :
4.3.1. FREIN SUR ÉCHAPPEMENT : Le frein d'endurance est obtenu par le frein sur échappement, un volet actionné par un vérin pneumatique venant obturer le conduit d'échappement. Les PTRA maximum TMD admissibles avec un tel système sont repris dans les tableaux ci-dessous, avec tous les moteurs y étant homologués et selon les chaînes cinématiques couvertes dans les notices descriptives Code de la Route. Les différents niveaux d'efficacité sont assurés par l'étagement de la boîte de vitesse.

Véhicule	Pneumatiques	Rapport de pont	Boîte de vitesse	PTRA (t) TMD
AE 08 4	205/75 R 17.5 215/75 R 17.5 225/75 R 17.5	3.31	6.58-0.78	11
		3.73	6.75-0.78	
		4.10	8.63-1.00	
		4.56	6.02-0.79	
		5.13	8.41-1.00	
		5.71	6.72-0.79	
AE 08 6	205/75 R 17.5 215/75 R 17.5 225/75 R 17.5	6.33	8.51-1.00	17
			5.72-0.76	
			4.65-0.77	
			3.10-0.71	
			3.51-0.74	
AE 10 4 AE 11 4 AE 12 4	235/75 R 17.5 245/70 R 17.5 10 R 17.5	3.31	6.58-0.78	12
		3.73	6.75-0.78	
		4.10	8.63-1.00	
		4.56	6.02-0.79	
		5.13	8.41-1.00	
		5.71	6.72-0.79	
		6.33	8.51-1.00	
			5.72-0.76	
			3.51-0.74	
AE 10 6 AE 11 6 AE 12 6	235/75 R 17.5 245/70 R 17.5 10 R 17.5	3.31	8.63-1.00	22 (*)
		3.73	6.75-0.78	
		4.10	6.72-0.79	
		4.56	6.58-0.78	
		5.13	3.49-0.75	
		5.71	3.49-0.65	
6.33				

(*) Limité au PTRA couvert dans la notice code de la route.

Véhicule	Pneumatiques	Rapport de pont	Boîte de vitesse	PTRA (t) TMD
AE 11 N	265/70 R 19.5	3.31	9.40-0.75	28
AE 12 N	285/70 R 19.5	3.73	12.57-1.00	
AE 15 N		4.10	8.63-1.00	25
		4.56	6.72-0.79	24
		5.13	6.58-0.78	23.5
		5.71	6.75-0.78	
		6.33	3.49-0.75	16
			3.49-0.65	

Véhicule	Pneumatiques	Rapport de pont	Boîte de vitesse	PTRA (t) TMD
AE 17 N	315/80 R 22.5	3.73	12.57-1.00	31.8
	315/70 R 22.5	4.10	9.40-0.75	32
	295/80 R 22.5	4.56	8.63-1.00	25
	305/70 R 22.5	5.13	6.58-0.78	24
	12 R 22.5	5.63	6.72-0.79	23
		6.14	6.75-0.78	22.5
			3.49-0.75	19
			3.49-0.65	

Véhicule	Pneumatiques	Rapport de pont	Boîte de vitesse	PTRA (t) TMD
AE 65 N	315/80 R 22.5	3.73	12.57-1.00	32
	315/70 R 22.5	4.10	9.40-0.75	
		4.56	8.63-1.00	25
		5.13	6.58-0.78	24
		5.63	6.72-0.79	
		6.14	6.75-0.78	23.5
			3.49-0.75	19
			3.49-0.65	19

Véhicule	Pneumatiques	Rapport de pont	Boîte de vitesse	PTRA (t) TMD
AE 65 V	315/60 R 22.5	3.73	12.57-1.00	32
AE 65 G	305/60 R 22.5	4.10	9.40-0.75	31.5
	295/60 R 22.5	4.56	8.63-1.00	25
	305/70 R 22.5	5.13	6.75-0.78	
	275/70 R 22.5	5.63	6.58-0.78	24
		6.14	6.72-0.79	
			3.49-0.75	19
			3.49-0.65	

4.4 RALENTISSEUR ELECTROMAGNETIQUE ADDITIONNEL : Néant.

5 - LIMITEUR DE VITESSE

Le véhicule est équipé d'un dispositif de limitation de vitesse. Le dispositif de limitation équipant ce véhicule est celui accrédité lors de la réception par type.

6 - CARROSSERIE

6.1 TYPE DE CARROSSERIE : CAM ou VASP.

6.2 à 6.7 Non concerné.

6.8 DISPOSITIF DE PROTECTION ARRIÈRE : Non, équipement fourni sur demande (la fixation et la position du dispositif devront être constatées après carrossage).

7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

7.1 EQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES :

7.1.1 INSTALLATION ÉLECTRIQUE : L'ensemble de l'installation électrique est conçue, réalisée et protégée de manière à ne provoquer ni inflammation, ni court-circuit, dans les conditions normales d'utilisation des véhicules. De plus, ces risques sont minimisés en cas de chocs ou de déformations.

Canalisations : La conception des canalisations, des boîtes de dérivations et de raccordements permet une résistance à l'humidité, aux vibrations et aux projections de toutes sortes et la conformité à la législation en vigueur.

Les conducteurs électriques situés en arrière de la cabine sont protégés par une enveloppe sans couture sauf le faisceau électrique du dispositif antiblocage des roues.

Les fusibles et relais sont regroupés dans un boîtier dans le tableau de bord, à droite.

Eclairage : Il n'y a pas d'ampoule à culot à vis.

Connecteurs électriques : La connexion électrique sur le véhicule porteur pour les couplages électriques entre véhicule porteur et remorque est assurée par des fiches suivant la norme ISO 12098 (15 broches) (uniquement pour variantes A et B) et ISO 7638 (ABS).

Description des zones 0 et 1 et des installations situées dans ces zones : Non concerné.

7.1.2 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE :

7.1.2.1 Tension : 24 V.

7.1.2.2 Batteries et coffre : Les batteries sont protégées par un coffre ventilé avec des parois intérieures électriquement isolantes. Le capot résiste aux vapeurs corrosives.

Les bornes des batteries sont protégées de tout risque de court circuit.

Le coffre à batterie est fixé en arrière de la cabine sur le longeron gauche ou droit.

7.1.2.3 Coupe circuit de batteries : (uniquement pour variantes A et B) :

Le coupe circuit monopolaire de marque DIAMECANS type ATEX250 – EEx ib IICT6 est positionné à l'extérieur et à proximité immédiate des batteries.

La commande directe du coupe batteries, de couleur rouge, est accessible de l'extérieur du véhicule ; elle permet l'ouverture et la fermeture du coupe batteries.

La commande à distance du coupe batteries, positionnée à droite du volant sur la planche de bord et portant le sigle « coupe circuit », est électrique.

Cette commande à mouvement complexe permet l'ouverture et la fermeture électrique du coupe batteries ; l'ouverture du coupe batteries s'effectue au bout d'une temporisation de 10 secondes.

L'ouverture du coupe batteries peut se faire moteur en marche sans entraîner de surtension dangereuse. L'ouverture du coupe batteries entraîne l'arrêt du moteur. En option (pour variantes C, D, E et F) : coupe batteries manuel.

7.1.2.4 Circuits alimentés en permanence :

Chronotachygraphe (pour variantes A et B) : SIEMENS 1381 - 24 V EX II 3(2)G EEx nA{ib}IICT6, avec capteur d'impulsion KITAS 2171 Ex II 2G EEx ib IIC T4 placé à la sortie de boîte de vitesse.

Le circuit d'alimentation est protégé par un fusible.

En option : limiteur de courant.

7.2 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE :

7.2.1 CABINE DE CONDUITE :

Possibilité de 3 types de cabine :

- N Cabine Normale,
- C Cabine Couchette,
- E Cabine Espace.

Cabine en tôle d'acier soudée sauf pour le pavillon en polyester renforcé de la cabine Espace ; 2 ou 3 places assises ; 2 portes verrouillables. Inflammabilité des matériaux : conforme ISO 3795.

7.2.2 ECRAN THERMIQUE À L'ARRIÈRE DE LA CABINE : Non concerné.

7.2.3 PROTECTION THERMIQUE DU MOTEUR : Néant.

7.2.4 EMLACEMENT ET PROTECTION THERMIQUE DU DISPOSITIF D'ÉCHAPPEMENT : Néant.

7.2.4.1 Silencieux : Positionné dans l'empattement sous les longerons.

7.2.4.2 Sortie d'échappement : Latérale basse, côté gauche ou droit, dans l'empattement et dirigée vers l'extérieur ou centrale. Pour des distances par rapport au réservoir de carburant inférieures à 100 mm, un écran thermique est intercalé entre les deux.

L'installation d'une sortie verticale est optionnelle.

7.2.5 TYPE DE PROTECTION DU SYSTÈME DE FREINAGE D'ENDURANCE : Néant.

7.2.6 CHAUFFAGE D'APPOINT : De série : Echangeur eau chaude / air pulsé.
En option : Néant.

8 - EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES

8.1 EQUIPEMENT SPÉCIFIQUES DES VÉHICULES EX : Non concerné.

8.2 DISPOSITIF D'ATTELAGE : Non concerné.

8.3 EQUIPEMENT COV : Non concerné.

8.4 COMPTAGE ÉLECTRONIQUE : Non concerné.

8.5 DIVERS : Néant.

9 - DEFINITION DES VARIANTES ADR

Variante	Définition de la variante	Type de véhicule
A	Véhicule ADR de base (sans vitre arrière cabine)	AT - FL - OX EXII - EXIII
B	Véhicule ADR de base démuné des équipements prévus pour le type OX (vitres arrière cabine possibles)	AT - FL EXII - EXIII
C	Véhicule ADR de base démuné de coupe batterie ADR, de tachygraphe ADR et de couplage électriques suivant les normes ISO 12098 (sans vitre arrière cabine)	OX - AT - EXII
D	Véhicule ADR de base démuné de coupe batterie ADR, de tachygraphe ADR, de frein d'endurance et de couplage électriques suivant les normes ISO 12098 (vitres arrière cabine possibles)	EXII
E	Véhicule ADR de base démuné de coupe batterie ADR, de tachygraphe ADR, de protection thermique échappement vertical et de couplage électriques suivant les normes ISO 12098 (sans vitre arrière cabine)	OX
F	Véhicule ADR de base démuné de coupe batterie ADR, de tachygraphe ADR, de protection thermique échappement vertical et de couplage électriques suivant les normes ISO 12098 (vitres arrière cabine possibles)	AT

PROCES-VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE

Il résulte des constatations effectuées à la demande du Représentant accrédité du constructeur que les équipements et aménagements décrits ci-dessus destinés à être montés sur les véhicules de catégorie internationale N2 - N3 - genres CAM-VASP de marque DAF - dont les types - variantes - versions suivent :

AE 65 N	AE 11 N	AE 08 4
AE 65 V	AE 12 N	AE 08 6
AE 65 G	AE 15 N	AE 10 4
	AE 17 N	AE 10 6
		AE 11 4
		AE 11 6
		AE 12 4
		AE 12 6

Satisfont aux dispositions du chapitre 9.2. de l'Annexe B de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié dit «A.D.R.» (ADR 2007).

Selon le chapitre 9.1.1.2., les véhicules visés ci-dessus sont réceptionnés selon les variantes sous les types : **AT - FL - OX - EXII - EXIII.**

Une réception complémentaire au titre de l'A.D.R. est obligatoire avant la délivrance du certificat d'agrément prévu au point 9.1.2.1. pour s'assurer, après le montage de la carrosserie et des équipements, de la conformité aux parties 9.3. à 9.7. de cet arrêté.

Fait à Montlhéry, le 31 mars 2008

Vu et approuvé :

Enregistré sous le n°VMDR-06.014.75.01

Fait à Paris, le 31 mars 2008

Pr. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France

Pr. le Chef de la Division Automobiles, Métrologie et Appareils à Pression

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

L.MIS

B. RAPIOR

Nous, soussignés DAF Trucks France - BP 52396 - Paris Nord II - 95943 ROISSY CDG Cedex, importateur, certifions que le véhicule livré :
- INCOMPLET

GENRE :	Châssis cabine pour CAM - VASP
MARQUE :	DAF
TYPE (2) :	
CATEGORIE (1) :	N2 - N3
CARROSSERIE :	CAM ou VASP
N° d'identification (2) :	XLR

Masse en charge maxi admissible en service dans l'état (PTAC) (Kg) (2) :
Masse en charge maxi de l'ensemble admissible en service dans l'état (PTRA) (Kg) (2) :
Masse en charge maxi de l'ensemble admissible au titre de l'ADR (Kg) (2) :

est équipé (pour variantes A, B, C, E et F) d'un dispositif de freinage d'endurance constitué par le frein sur échappement.
n'est pas équipé d'un chauffage autonome.

est équipé de la chaîne cinématique suivante (2) :
Moteur : Boite de vitesse :
Type de pont : Rapport de pont :

Pneumatiques :

L'équipement au titre de l'ADR selon 9.1.1.2 correspondant à la variante :

Variante :	A	B	C	D	E	F
(1)	AT - FL - OX EXII - EXIII	AT - FL EXII - EXIII	OX - AT EXII	EXII	OX	AT

- est conçu pour une utilisation selon l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif aux Transports de Matières Dangereuses par la Route et l'Accord Européen relatif au transport international des Marchandises Dangereuses par la route (ADR 2005).

- a été pourvu, dans nos ateliers, d'équipements entièrement conformes à ceux décrits ci-dessus et définis dans le dossier déposé auprès du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France aux fins de la réception visée plus haut.

Ce véhicule, satisfaisant aux prescriptions des marginaux visés dans le procès-verbal de réception ci-dessus, sort de nos usines le :

pour être livré à :

fait à PARIS NORD II , le
(cachet et signature)

- (1) Rayer les mentions inutiles
- (2) A compléter

NOTA 1 : Toute modification dans les fournitures utilisées autant que dans les équipements réalisés à l'origine, doit être signalée sans délai au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile de France.

NOTA 2 : Les équipements des véhicules doivent rester conformes à leur état initial.

NOTA 3 : Un exemplaire du présent document (barré d'une diagonale orange) sera conservé à bord du véhicule pour être présenté autant que besoin lors des visites de contrôle «matière dangereuse».

Le présent document, accompagné du certificat de conformité délivré par l'importateur, devra être fourni lors de toute demande de certificat d'agrément relative au transport de matières dangereuses.